



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
20 juillet 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Soixante-deuxième session

14 janvier-1^{er} février 2013

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen du deuxième rapport périodique de Malte (CRC/C/MLT/2)

**L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires
et actualisées, si possible avant le 16 novembre 2012.**

*Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans la
Convention au cours du dialogue avec l'État partie.*

Première partie

L'État partie est invité à répondre (en 30 pages maximum) aux questions ci-après.

1. Indiquer toutes les mesures prises par l'État partie depuis 2003 pour adopter une loi d'ensemble sur les droits de l'enfant, en vue d'harmoniser la législation nationale avec la Convention relative aux droits de l'enfant.
2. Indiquer quels ont été les effets de la transformation du Département de la protection de la famille en Département des normes de protection sociale sur la coordination et l'application de la Convention. Préciser également de quel mandat et de quels pouvoirs dispose le nouveau Département pour coordonner l'application effective de la Convention entre les secteurs et les divisions traitant des droits de l'enfant, tant du niveau national au niveau local.
3. Donner des informations sur le mandat et les responsabilités du Commissaire à l'enfance ainsi que sur son autonomie, en précisant s'il dispose de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour superviser en toute indépendance l'application de la Convention.
4. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour empêcher que les enfants handicapés et les enfants migrants soient victimes de discrimination.
5. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (CRC/C/15/Add.129 (2000) par. 30), indiquer les mesures prises par l'État partie pour interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes. Indiquer également les mesures spécifiques

prises pendant la période à l'examen pour sensibiliser l'opinion publique aux conséquences néfastes des châtiments corporels et pour promouvoir des méthodes éducatives positives.

6. Fournir des renseignements actualisés sur le projet de l'État partie d'uniformiser l'accueil de jour des enfants, comme mentionné aux paragraphes 189 et 198, en indiquant quel ministère est chargé de la réalisation de cet objectif et de l'application des nouvelles normes. Décrire également toutes les mesures prises pour mettre en place des programmes de développement de la petite enfance à l'intention des enfants de moins de trois ans.

7. En ce qui concerne la santé des adolescents, indiquer:

a) Toutes les mesures prises pour faire face aux problèmes de consommation d'alcool, de drogues et d'autres substances néfastes chez les enfants. Donner des informations sur les effets de la politique «Lutte contre l'abus de substances psychotropes – procédures applicables aux établissements scolaires» (2000), mentionnées au paragraphe 75, sur la réduction de la consommation de ces substances. Indiquer également si cette politique a été reconduite.

b) Toutes les mesures prises par l'État partie pour faciliter l'accès des adolescents à une assistance et à des services confidentiels en matière de santé de la procréation, et informer les adolescents sur la santé sexuelle, la santé de la reproduction et leurs droits en la matière, compte tenu en particulier du taux apparemment élevé de grossesses chez les adolescentes. Donner des informations supplémentaires sur la Stratégie pour la santé sexuelle de 2011.

8. Indiquer si la politique éducative inclusive (2000) a été évaluée et préciser les effets qu'elle a eus sur la jouissance du droit à l'éducation par les enfants handicapés. En outre, indiquer si l'éducation inclusive fait partie intégrante du programme de formation des enseignants à l'université.

9. Indiquer les mesures adoptées ou envisagées par l'État partie, y compris la modification de la loi sur l'immigration, pour éviter la détention inutile d'enfants migrants non accompagnés. Préciser les mesures prises pour mettre en place une procédure rapide d'évaluation de l'âge et permettre ainsi, la libération des enfants migrants non accompagnés et leur transfert dans des centres ouverts.

10. Donner des précisions sur les mesures prises pour assurer aux enfants migrants non accompagnés une tutelle appropriée et une représentation juridique gratuite. Préciser notamment les pouvoirs et le mandat dont dispose l'Agence de protection des demandeurs d'asile pour assurer une tutelle appropriée.

11. Donner des précisions sur les mesures prises pour garantir l'application effective de la législation du travail, en particulier en ce qui concerne la protection des droits des enfants qui exercent une activité de courte durée au sein d'une entreprise familiale ou dans le domaine du tourisme.

12. Fournir des informations à jour sur les progrès réalisés en vue de la modification du Code pénal de l'État partie de façon à le rendre conforme aux principes énoncés dans la Convention, notamment en ce qui concerne le relèvement de l'âge minimum de responsabilité pénale et l'inclusion des enfants de 16 à 18 ans dans le système de justice pour mineurs.

Deuxième partie

Sous cette rubrique l'État partie est invité à mettre à jour brièvement (en trois pages maximum) les renseignements fournis dans son rapport en ce qui concerne les faits nouveaux survenus depuis 2003 et notamment:

- a) Les politiques, programmes et plans d'action récemment mis en œuvre, ainsi que leur champ d'application;
- b) Les nouvelles institutions et leur mandat ou réformes institutionnelles;
- c) Les programmes de formation récemment élaborés à l'intention des professionnels qui travaillent auprès d'enfants;
- d) Les textes de lois récemment adoptés et leurs règlements d'application;
- e) Les instruments relatifs aux droits de l'homme récemment ratifiés.

Troisième partie

Données, statistiques et autres informations, si disponibles

1. Fournir des données à jour, ventilées par sexe et origine ethnique, sur tous les enfants vivant dans l'État partie, y compris les enfants migrants non accompagnés de moins de 18 ans.
2. Fournir des informations sur le budget annuel alloué à l'application de la Convention pour la période 2009-2012.
3. Fournir des données sur le nombre d'enfants séparés de leur famille pour la période 2009-2012. Ce faisant, préciser:
 - a) Les facteurs à l'origine de la séparation;
 - b) Le type de placement;
 - c) L'organe ou l'organisation responsable des placements;
 - d) La durée du placement.
4. Fournir des données, ventilées par âge, sexe, origine ethnique et situation socioéconomique, sur les cas de violence intrafamiliale pour la période 2009-2012.
5. Fournir des données, ventilées par âge, sexe, origine ethnique et situation socioéconomique, sur les abandons scolaires dans le primaire et le secondaire ainsi que sur l'absentéisme scolaire pour la période 2009-2012.
6. Fournir des données pour la période 2009-2012 sur le nombre d'enfants migrants non accompagnés placés en détention, en précisant la durée de ladite détention et en indiquant si ces enfants ont été détenus séparément des adultes.
7. Fournir des données, ventilées par âge, sexe, origine ethnique et situation socioéconomique, sur les cas d'exploitation d'enfants, y compris les cas d'exploitation économique et sexuelle, pour la période 2009-2012.
8. En outre, l'État partie pourra établir la liste d'autres questions touchant à l'enfance qu'il considère comme prioritaires pour la mise en œuvre de la Convention.